

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 524

présenté par

M. Vercamer, M. de Courson, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin,
M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine,
M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, il est progressivement élevé en fonction de l'année de naissance du cotisant :

« 1° À raison de quatre mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1956 ;

« 2° À raison de neuf mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1957 ;

« 3° À raison de quatorze mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1958 ;

« 4° À raison de dix-neuf mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1959 ;

« 5° À raison de vingt-quatre mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1960. »

II. – Le I est applicable aux pensions versées à compter du 1^{er} juillet 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger la durée de cotisation à 44 années.